

AB 2 L
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
au capital de 10.000 €
Siège social : 23 Rue Félix Louat
60300 SENLIS
524 839 263 RCS COMPIEGNE
SIRET : 524 839 263 00026

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 24 JANVIER 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le Vingt Quatre Janvier, à l'issue des décisions ordinaires

Monsieur Arnaud LAVISSE, associé unique de la société AB2L, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 10.000 Euros divisé en 1.000 parts de 10 euros, dont le siège est à SENLIS (Oise) – 23 Rue Félix Louat, en qualité de propriétaire de la totalité des parts représentant le capital social et seul gérant de ladite société, a fait au siège social la déclaration suivante :

« En qualité d'associé unique, exerçant les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, j'ai pris la décision rapportée ci-après ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 190.000 Euros par incorporation de réserves et par création de 19.000 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ceci exposé, l'associé unique décide ce qui suit :

DECISIONS

PREMIERE DECISION- AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé unique,

- constatant que le capital social est intégralement libéré, et après avoir constaté lors des décisions du 24 Janvier 2025, qu'après affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 Août 2024, le compte « Autres réserves » se trouve porté à la somme de 238.447,52 Euros et ayant rappelé qu'aucune distribution de bénéfices n'a été décidée depuis,
- décide d'augmenter le capital d'une somme de 190.000 Euros pour le porter de 10.000 Euros à 200.000 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 19.000 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 20.000 qui sont entièrement attribuées à l'Associé unique.

./...

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sous réserve de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais ainsi libellés :

A L' **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL** il est ajouté le dernier alinéa suivant :

«Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 24 Janvier 2025, le capital social a été augmenté de 190.000 Euros pour le porter de 10.000 Euros à 200.000 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et par création de 19.000 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune.

Le reste de l'article reste sans changement ».

L'Article 7 - Capital social est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE (200.000 €) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000 et attribuées en totalité à Monsieur Arnaud LAVISSE, associé unique, suite à leur souscription et à la cession de parts intervenue.

II - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.».

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légale.

L'ordre du jour des décisions à prendre étant épuisé, de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par le gérant, associé unique.

L'Associé unique, Gérant
M. Arnaud LAVISSE

